

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Mercredi 06 Septembre 2023 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 14 Septembre 2023 à 18H30.

**PROCES-VERBAL**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Quatorze Septembre à Dix Huit Heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOOTE, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire.

**Etaient Présents** : M. SAISON Hervé, Maire – Mme POULEYN Michèle - M. VERMERSCH Jérôme – M. DEVOS Joël - Mme WIECZOREK Martine, Adjointes – Mme POULEYN Katia - M. WILST Thierry - Mme DOUILLIET Christelle – M. OUTTIER Gérard – M. COUDEREAU Claude - M. SAISON Antoine, Conseillers Municipaux Délégués –Mme MOENECLAËY Annie – M. GARY Olivier – M. BOGAERT Félix – Mme D'HEEGER Séverine - M. VERNIEUWE Kevin, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents** : M. VIEZIEZ Olivier - Mme DETAVERNIER Noémie – Mme DEBRIL Laurie – M. VANDENBILCKE Thierry.

**Etait absente et excusée** : Mme FRANSOIS Caroline.

**Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir** :

Mme DETURCK Mélanie	a donné procuration à Mme	POULEYN Katia,
M. BARBARY David	a donné procuration à M.	WILST Thierry
M. PERCAILLE Jean Marie	a donné procuration à M.	SAISON Hervé,
Mme DEVYS Odile	a donné procuration à M.	VERMERSCH Jérôme,
Mme MERLEVEDE Myriam	a donné procuration à M.	SAISON Antoine,
M. MEENS Alexandre	a donné procuration à M.	COUDEREAU Claude.

M. VERMERSCH Jérôme est nommé Secrétaire de Séance.

-----

Madame Michèle POULEYN a présenté les condoléances du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et à Antoine suite au décès de Monsieur Gilles SAISON.

**00 - PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 09 JUIN 2023**

Adopté à l'unanimité.

**01 - DEMISSION DE MADAME DESMEDT AURORE - CONSEILLERE MUNICIPALE**

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Par courrier en date du 31 Août 2023, Madame DESMEDT Aurore nous a adressé sa démission du Conseil Municipal. Celle-ci a été envoyée à Monsieur le Sous-Préfet qui l'a accepté.

Monsieur VANDENBILCKE Thierry, suivant sur la liste, la remplacera.

**02 - DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération en date du 05 Juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Il est proposé au Conseil Municipal, d'accepter la décision suivante :

- **Décision N°230829AU05CA du 29 Août 2023** – Cession d'un véhicule Citroen C3 immatriculé 778 CRY 59 pour un montant de 500 €.

<b>03 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR</b>
--------------------------------------

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable à l'admission en non-valeur des sommes suivantes irrécouvrables proposées par le Service de Gestion Comptable de Dunkerque,

**PRECISE** que la dépense correspondante sera prélevée sur le compte 6541 du budget de la commune.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2021	T-1312	7067-01-	83	2,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-951	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-650	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-228	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-761	70878-321-	300	16,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-835	70632-421-	86	62,00	Poursuite sans effet
2021	T-1324	7067-01-	83	9,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-423	7067-01-	83	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-951	7067-01-	83	21,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-18	70878-321-	300	5,69	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-880	752-020-	99	102,00	Poursuite sans effet
2021	T-1051	70688-511-	70	15,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-283	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-1052	70688-511-	70	9,00	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-841	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-1053	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-243	70688-511-	70	7,50	Poursuite sans effet
2021	T-695	70688-511-	70	1,50	Poursuite sans effet
2021	T-1206	70688-511-	70	15,00	Poursuite sans effet
2022	T-284	70688-511-	70	7,50	Poursuite sans effet
2021	T-1060	70688-511-	70	24,00	Poursuite sans effet
2021	T-842	70688-511-	70	7,50	Poursuite sans effet
2022	T-654	70688-511-	70	7,50	Poursuite sans effet
2022	T-579	70688-511-	70	16,50	Poursuite sans effet
2021	T-1233	70688-511-	70	7,50	Poursuite sans effet
2019	T-1193	7067-01-	83	16,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1059	7067-01-	83	8,00	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-223	7067-01-	83	21,00	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-762	70878-321-	300	80,00	Poursuite sans effet
2021	T-1207	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-1234	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-1208	70688-511-	70	7,50	NPAI et demande renseignement négative
2021	T-1054	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-655	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-128	7067-01-	83	28,05	Poursuite sans effet
2019	T-885	7067-01-	83	82,50	Poursuite sans effet
2019	T-1194	7067-01-	83	6,60	Poursuite sans effet

2020	T-457	7067-01-	83	14,00	Poursuite sans effet
2020	T-241	7067-01-	83	10,00	Poursuite sans effet
2019	T-367	7067-01-	83	37,95	Poursuite sans effet
2021	T-1433	70688-511-	99	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-246	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-1268	7067-01-	83	9,90	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-807	7067-01-	83	3,30	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-1057	70688-511-	70	7,50	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T-1390	7067-01-	83	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-823	7067-01-	83	6,00	RAR inférieur seuil poursuite
			<b>TOTAL</b>	776,49	

#### 04 – VENTE D'UNE PARTIE DU TERRAIN CADASTRE SECTION C – N°1211 – RUE DE LA LIBERATION (ANCIENS LOCAUX SERVICES TECHNIQUES)

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Les propriétaires de la maison sise 6 Rue de Cassel à Hondschoote, souhaiteraient acheter une partie (1830 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée Section B – N°1211 d'une contenance de 1 995 m<sup>2</sup>, qui se trouve derrière leur habitation.

Ils ont fait une offre de prix à 50 000 € et demandent que le bornage du terrain par un géomètre et la prolongation de la clôture commune front à rue sur l'existant, soient à la charge de la commune.

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 29 Juin 2023,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**DONNE** un accord définitif :

- A la vente d'une partie (1 830 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée Section B – N°1211 d'une contenance de 1995 m<sup>2</sup> sise Rue de la Libération à Hondschoote, pour la somme de 50 000 € (cinquante mille euros).
- A la prise en charge des frais de bornage par un géomètre et de prolongation de la clôture commune front à rue sur l'existant.

**DESIGNE** l'étude de Maîtres THOOR – DEBERT pour établir les actes correspondants.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

#### 05 – SOIREE « HOUBLONS D'OCTOBRE » LE 07 OCTOBRE 2023 – FIXATION DES TARIFS

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur suggestion de la Commission « Culture – Fêtes et Vie Associative »,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**EMET** un avis favorable à l'organisation d'une soirée « Houblons d'Octobre » en collaboration avec l'Orchestre d'Harmonie Municipal d'Hondschoote, le Samedi 07 Octobre 2023.

**DECIDE** de fixer les tarifs suivants :

- 25.00 € par adulte (repas et spectacle),
- 20.00 € par adulte (repas sans spectacle),
- 8.00 € par enfant de moins de 12 ans,
- 8.00 € le spectacle seul.

**06 – SORTIE CULTURELLE LE 28 OCTOBRE 2023 A CALAIS – FIXATION DU TARIF**

Rapporteur : Madame POULEYN Katia – Conseillère Municipale déléguée à la Culture, aux Fêtes et à la Vie Associative,

Sur suggestion de la Commission « Culture – Fêtes et Vie Associative »,

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à l'organisation d'une sortie culturelle, le Samedi 28 Octobre 2023 à Calais,

**DECIDE** de fixer le tarif à 15.00 €.

**07 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023**

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs statutaires comme suit au 1<sup>er</sup> Septembre 2023 :

**L'Assemblée**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable au tableau des effectifs statutaires ci-dessous :

<b>SERVICES ADMINISTRATIFS</b>
. 1 Emploi permanent de Responsable des Services Municipaux contractuel de catégorie A
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe - Temps partiel 50 %
. 1 Rédacteur Territorial
. 1 Rédacteur Territorial - Temps partiel 80 %
. 2 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 1ère classe
. 4 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 2ème classe
. 2 Adjoints Administratifs Territoriaux
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>
. 2 Agents de Maîtrise
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe
. 8 Adjoints Techniques Territoriaux
<b>SERVICE CANTINE ET ECOLES</b>
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe - temps non complet 30H/35ème
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles - temps non complet 30H/35ème
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux - temps non complet 28H/35ème
. 5 Adjoints Techniques Territoriaux- temps non complet 20H/35ème
. 1 Adjoint Technique Territorial
<b>SERVICE BATIMENTS (SALLES)</b>
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux
<b>SERVICE ANIMATION ET BIBLIOTHEQUE</b>
. 1 Adjoint Administratif Principal Territorial de 2ème classe
. 1 Animateur Territorial Principal de 1ère classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2ème classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 28H/35ème
. 1 Adjoint d'Animation Territorial - temps non complet 20H/35ème
<b>FILIERE SECURITE</b>
. 1 Adjoint Technique Territorial- ASVP
. 1 Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
. 1 Garde-Champêtre Chef
<b>SERVICE CENTRE DE SANTE MUNICIPAL</b>
. 2 Médecins contractuels
. 1 Adjoint Administratif Territorial

## 08 – MISE EN ŒUVRE DE L'ISMF (INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS) – POLICE RURALE

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi N°96-1093 du 16 Décembre 1996, notamment son article 68 portant sur le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de police municipale, des gardes champêtres,

Vu le Décret N°97-702 du 31 Mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant la volonté de la Ville d'Hondschoote de recruter un garde-champêtre Chef,

Considérant que les agents appartenant à la filière Police Municipale et garde-champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes-champêtres sont des textes spécifiques,

Il est proposé d'instituer une indemnité spéciale de fonctions au profit de la filière Police Municipale et Garde-Champêtre,

Il est précisé que :

- Cette indemnité sera versée mensuellement et sera calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension par le fonctionnaire concerné.
- Le taux maximum individuel est fixé à 20 %.
- Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** d'instituer l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) au profit de la filière Police Municipale et Garde-Champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus.

## 09 – NOMINATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé - Maire

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-1-1, R. 1111-1- A et suivants,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés* » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées. Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Selon l'article R.1111-1-A du C.G.C.T, « *Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L.5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.* »

Lors de son Conseil communautaire en date du 27 Juin 2023, la C.C.H.F a désigné Monsieur Jean GREBERT pour ce rôle ainsi que le partage des modalités et des moyens mis à disposition pour l'exercice de ces missions avec les communes membres qui le souhaitent.

Il est précisé que le coût de cet accompagnement est assumé par l'EPCI, sauf pour les frais de transports à la charge de la Commune.

Dans cet optique, il est proposé au Conseil Municipal de désigner le même référent déontologue de l'élu local que la CCHF et d'accepter la proposition formulée ci-avant.

**Les modalités et moyens envisagés par la C.C.H.F et adaptés à la Commune sont les suivants :**

#### **1/ Durée d'exercice**

Le référent déontologue de l'élu local désigné exerce ses missions jusqu'à la fin du mandat actuel (élections municipales générales de 2026).

#### **2/ Modalités de saisine et d'examen des saisines**

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :  
Réfèrent déontologue de l'Elu local de la Commune de Hondschoote  
468 rue de la Couronne de Bierne  
59380 BERGUES.

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [deontologie.elus@cchf.fr](mailto:deontologie.elus@cchf.fr)

Tout Conseiller municipal peut consulter le référent déontologue afin d'obtenir les conseils utiles au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai d'un mois maximum à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur. Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'Elu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

#### **3/ Moyens matériels**

La Communauté de Communes met à disposition du référent déontologue, au niveau du siège de la Communauté pour l'exercice des missions au bénéfice des élus de la Commune de Hondschoote :

- Une salle de réunion et un bureau partagé avec les partenaires extérieurs,
- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et au photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances,
- Une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels.
- La création d'une adresse e-mail spécifique.

#### **4/ Rémunération**

L'exercice des missions de référent déontologue de l'Elu local est réalisé sans versement de rémunération.

#### **5/ Remboursement de frais**

Les frais de transport afférents à l'exercice des missions sont remboursés, sur présentation de justificatifs, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents de la fonction publique territoriale (barème kilométrique).

## **6/ Information des Conseillers Municipaux sur la consultation du référent déontologue**

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise à chaque Conseiller Municipal. Tout nouveau Conseiller Municipal aura également accès, lors de son entrée dans au sein de l'organe délibérant, aux informations sur la consultation du référent déontologue.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **DE DESIGNER** jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, Monsieur Jean GREBERT en qualité de Référent Déontologue de l'élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.
- **D'ACCEPTER** les modalités et moyens mis à disposition par la CCHF pour l'exercice des missions de référent déontologue de l'élu local de la commune, indiquées ci-dessus.

<b>10 – CCHF – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur : Monsieur SAISON Hervé – Maire

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code des Impôts,

Vu la délibération n°2020/153 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2020 concernant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionales des comptes et notamment le rappel au droit n°1,

Vu la délibération n°2020/062 du Conseil Communautaire en date du 28 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.),

Vu la délibération 2023/004 en date du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité,

Vu le rapport de la C.L.E.C.T approuvé lors de la séance du 8 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHF n°2023/48 en date du 27 juin 2023 portant approbation du rapport de la CLECT,

Au regard de l'objectif 1 « Assoir le financement partiel du pacte grâce à un meilleur partage des ressources » du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité de la C.C.H.F, il convient de modifier les attributions de compensation de certaines communes. Ces modifications doivent être soumises à la C.L.E.C.T. dans un délai de 9 mois.

De plus, dans son rapport d'observations définitives délibéré le 30 janvier 2020, la Chambre régionale des Comptes avait mentionné l'engagement pris par la C.C.H.F. de réunir la C.L.E.C.T pour les besoins des transferts de compétences liés au tourisme et aux Ecoles de musique.

Pour rappel, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a pour objectif principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les Communes et l'E.P.C.I.

Le rapport rendu par la Commission retrace le montant des charges transférées par la commune à l'EPCI et permet d'éclairer la décision du Conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'attribution de compensation.

Réunie le 8 juin 2023, la C.L.E.C.T. avait pour ordre du jour :

- L'élection du Président et du Vice-président,
- La correction des attributions de compensation afin d'en déduire les charges d'emprunt voirie aujourd'hui caduques pour 8 communes de la CCHF, tel que prévu par le Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité approuvé par délibération lors de la séance du Conseil Communautaire du 7 février 2023,
- La formalisation des modalités d'occupation des bâtiments communaux et la répartition des charges financières pour ce qui concerne des bâtiments occupés par l'Ecole Intercommunale de Musique et l'Office de Tourisme Intercommunal. Il a été ici acté le fait que les compétences EIM et OTI ont été transférées à la CCHF avec une charge financière à zéro, et donc que ce transfert n'avait pas de conséquences sur le montant des Attributions de Compensation.

Le rapport rendu par la C.L.E.C.T a été transmis par le Président de la Commission, puis approuvé par l'organe délibérant de la CCHF, au regard de la délibération n°2023/48 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ledit rapport doit également être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La délibération de chaque Conseil municipal doit être prise, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le Président de la CLECT.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (Madame POULEYN Katia, salariée à l'Ecole de Musique Intercommunale, n'a pas pris part au vote)**

**DECIDE** d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 08 Juin 2023.

**11 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE (SIECF) TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE (TE Flandre)**

Rapporteur : Monsieur VERMERSCH Jérôme – Adjoint aux Grands Travaux – Voirie et Affaires Rurales,

**A. MODIFICATION DES STATUTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,  
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF TE Flandre, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE**, d'approuver la modification statutaire du SIECF TE Flandre, à compter du 1er janvier 2024, selon les statuts annexés à la présente délibération.

**B. PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE (SIECF) TERRITOIRE D'ENERGIE FLANDRE (TE Flandre) - DEPART DE LA COMMUNE DE LES MOERES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,  
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,

Considérant la fusion de la Commune de Les Moères avec la Commune de Ghyvelde et son intégration dans la Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD),

Considérant que la totalité des sommes dues par la Commune de Les Moères au SIECF TE Flandre, a été réglée par la CUD,

Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF TE Flandre, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE** son accord pour le départ de la Commune de Les Moères du SIECF TE Flandre avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **C. COMPETENCES TRANSFEREES AU SIECF**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,

Considérant la révision statutaire prévue avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adhérer au SIECF TE Flandre pour les compétences suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Bornes GNV et Bio GNV
- Réseaux de chaleur
- Eclairage public (option B)
- Station hydrogène

**12 – SIECF TE Flandre – GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Rapporteur : Monsieur VERMERSCH Jérôme – Adjoint aux Grands Travaux – Voirie et Affaires Rurales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. En outre, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics soumis au Code de la Commande publique.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est déjà membre du groupement de commandes du SIECF TE Flandre et rappelle que le marché se termine le 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SIECF TE Flandre (Coordonnateur du groupement) propose aux collectivités du territoire, un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel, de gaz propane et de fioul (et également en option laissée au choix de chaque collectivité : électricité verte et biogaz) pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (le SIECF TE Flandre) et que le début de fourniture est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la Convention de groupement de commandes tel que présenté en pièce jointe,
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### 13 – SIECF TE Flandre – RAPPORT D'ACTIVITES 2022

Rapporteur : Monsieur VERMERSCH Jérôme – Adjoint aux Grands Travaux – Voirie et Affaires Rurales,

Monsieur VERMERSCH Jérôme rappelle que l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux autorités concédantes de produire un rapport annuel d'activités détaillant les actions conduites sous leur autorité.

Ce rapport doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable sur le rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandres pour l'année 2023.

### 13 – SIDEN-SIAN – NOUVELLES ADHESIONS

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 20/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- des communes de **TORTEQUESNE** (Pas-de-Calais), **ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE** (Pas-de-Calais), **AVELIN** (Nord) et **IWUY** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H55.

 **Le Maire d'Hondschoote**  
**H. SAISON**

